

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1980.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) **sur le projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des entreprises à caractère familial,**

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Baudouin de Hautecloque, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Roger Boileau, Raymond Bouvier, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, François Collet, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Paul Girod, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Raymond Tarcy, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 6 (1980-1981).

SOMMAIRE

	<u>Pages.</u>
Exposé général	5
Introduction. — AMÉLIORER LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE FAMILIALE AINSI QUE LES DROITS DU CONJOINT QUI Y COLLABORE	5
I. — Le projet de loi tend à aménager le droit des sociétés et le droit des successions pour les entreprises à caractère familial	6
A. — Les difficultés juridiques soulevées du fait de la participation des époux à une même société	6
1. La validité des sociétés entre époux (la controverse doctrinale et jurisprudentielle, la solution du projet de loi).	6
2. L'attribution de la qualité d'associé dans le cas de parts communes (la controverse doctrinale et jurisprudentielle, la solution du projet de loi).....	8
B. — Le projet de loi autorise les apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée	11
La société à responsabilité limitée : une structure mieux adaptée aux entreprises familiales.....	11
Les raisons de la prohibition des apports en industrie.....	12
La dérogation à cette prohibition au profit de l'apporteur en nature ou de son conjoint dans les S. A. R. L. exploitant un fonds de commerce ou une entreprise artisanale.....	12
C. — Le projet de loi tend à faciliter la transmission des entreprises à caractère familial	13
La solution actuelle : la limitation de l'attribution préférentielle aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, qui ne sont pas exploitées sous la forme sociale	13
La solution proposée par le projet de loi : l'extension aux entreprises à forme sociale.....	14
II. — Les observations de la Commission des Lois	15
A. — Préserver l'application des clauses d'agrément : lors de la revendication par le conjoint de la qualité d'associé ; lors de la transmission de l'entreprise familiale au conjoint survivant ou à l'un ou plusieurs héritiers, qui demanderaient l'attribution préférentielle de cette entreprise	15
B. — Préciser le régime juridique des apports en industrie dans les S. A. R. L.	17
Préciser la part du conjoint dans la contribution aux pertes....	17
Reconnaître à l'apporteur en industrie la plénitude des prérogatives de l'associé, notamment en ce qui concerne le droit de vote	18

	Pages.
Examen des articles	19
Article premier. — Article 1832-1 du Code civil : Les sociétés entre époux.	19
Article 2. — Article 1832-2 : L'attribution de la qualité d'associé en cas de parts communes	19
Article additionnel après l'article 2. — Les apports en industrie et le capital social	22
Article 3. — Les apports en industrie dans la S. A. R. L.....	23
Article additionnel après l'article 3. — La participation de l'apporteur en industrie aux décisions collectives.....	24
Article additionnel après l'article 3. — Les cessions entre époux de parts de la S. A. R. L.....	25
Article 4. — La représentation des associés dans une société à responsabilité limitée	26
Article additionnel après l'article 4. — La cession d'actions entre époux....	26
Article 5. — La transmission des entreprises à caractère familial.....	27
Article additionnel après l'article 5. — Abrogation de l'article 32 de la loi du 4 juillet 1980 d'orientation agricole.....	28
Article additionnel après l'article 5. — Coordination de l'article 1844-9 du Code civil avec la loi d'orientation agricole.....	29
Article 6. — L'application de l'article 1832-2 du Code civil dans les sociétés constituées avant la promulgation de la loi.....	29
Article 7. — L'applicabilité de la loi dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.....	30
Tableau comparatif	31
Amendements présentés par la commission	39

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé sur le bureau du Sénat au début de l'actuelle session, tend à faciliter la participation des époux à une même société et la transmission des entreprises à caractère familial.

A la vérité, ce texte qui a été adopté en Conseil des Ministres, sur proposition conjointe du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat, constitue une des premières applications de la Charte de l'artisanat.

Selon cette Charte, publiée en mars 1980, il y a lieu d'améliorer le fonctionnement de l'entreprise familiale ainsi que les droits du conjoint qui y collabore.

Le texte proposé comporte un triple objectif :

— résoudre les difficultés juridiques liées à la participation de deux époux à une même société ;

— consacrer le rôle du conjoint au sein de l'entreprise familiale en lui permettant de souscrire des parts d'industrie ;

— faciliter la transmission des petites et moyennes entreprises au sein de la famille, notamment au profit du conjoint ou des héritiers qui ont participé à la gestion de cette entreprise.

I. — Le projet de loi tend à aménager le droit des sociétés et le droit des successions pour les entreprises à caractère familial.

**A. — LES DIFFICULTÉS JURIDIQUES SOULEVÉES
DU FAIT DE LA PARTICIPATION DES ÉPOUX A UNE MÊME SOCIÉTÉ**

1. La validité des sociétés entre époux.

Bien qu'il n'existât aucune disposition particulière dans le Code civil, les sociétés entre époux ont été pendant longtemps tenues pour illicites tant par la doctrine que par la jurisprudence qui permettait néanmoins à deux époux de participer à une société par actions.

L'argument le plus souvent invoqué était tiré du principe applicable avant 1966 de l'immutabilité des conventions matrimoniales : en entrant dans une même société, les époux soumettaient leurs biens à un régime juridique distinct de celui établi par les dispositions légales ou les stipulations du contrat de mariage.

En outre, il ne paraissait pas souhaitable que le mari, chef de famille et administrateur de la communauté, pût supporter le droit d'intervention de sa femme dans la société. En 1881, Planiol justifiait la nullité des sociétés entre époux en ces termes :

« L'état de mariage est la subordination d'une personne à une autre ; l'association exige au contraire l'égalité parfaite des associés. L'existence d'une société entre les époux est donc incompatible avec les devoirs de leur situation et avec la puissance maritale. »

Mais, compte tenu des situations de fait, plusieurs décisions admirèrent la licéité des sociétés entre époux, en particulier lorsque ceux-ci étaient devenus associés par le jeu d'une transmission héréditaire.

Finalement, l'ordonnance du 19 décembre 1958 a déclaré valables les sociétés entre époux mais les deux époux ne peuvent ensemble être indéfiniment et solidairement responsables du passif social, ce qui leur interdit d'entrer l'un et l'autre dans une société en nom collectif ou d'avoir tous deux la qualité de commandités dans une société en commandite.

Ainsi, aux termes de l'article 1832-1 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi du 4 janvier 1978, deux époux peuvent, *seuls ou avec d'autres personnes*, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale ; toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas l'un et l'autre être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. Quant aux avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux, ils ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.

Mais la nouvelle rédaction de la loi du 4 janvier 1978 a laissé en suspens la question de la validité de la société constituée ou fonctionnant entre deux époux seuls, lorsque les biens apportés à la société ou employés à l'acquisition des parts sociales sont des biens de communauté.

On peut en effet s'interroger sur le point de savoir si le capital social peut comprendre uniquement des parts communes.

Selon certains auteurs, une telle solution ouvrirait en effet la possibilité de tourner les règles légales relatives aux régimes matrimoniaux, et notamment les dispositions du « régime primaire » auxquelles les époux ne peuvent déroger par quelque convention que ce soit. A partir du moment où ils sont entrés dans le patrimoine de la société, les biens communs obéissent à des règles d'administration ou de disposition qui peuvent être distinctes de celles prévues par le régime matrimonial des époux.

Mais surtout, la société à laquelle ne sont apportés que des biens de communauté risque de tomber sous le grief de la société unipersonnelle. Contrairement au droit italien ou au droit allemand qui vient d'ailleurs d'admettre dans une loi du 13 mai 1980 la constitution d'une société à responsabilité limitée par *une* ou plusieurs personnes, le Code civil comme la loi du 2 juillet 1966 prohibent d'une manière générale la société unipersonnelle, sous réserve des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil qui accordent un délai d'un an aux fins de régularisation dans les cas où toutes les parts sociales se trouvent réunies en une seule main.

Les parts étant communes, on peut en effet considérer que la condition de pluralité des associés fait défaut, ce qui entraînerait l'application de l'article 1844-5 précité.

La distinction entre les biens communs ordinaires et les biens réservés à l'administration et à la jouissance de la femme commune en biens est de nature à conforter cette argumentation.

Si des biens réservés sont apportés à la société, la femme mariée aura sans aucun doute la qualité d'associé aux côtés de son mari.

Il n'en est pas de même lorsque l'ensemble des parts sociales sont émises en contrepartie de biens communs ordinaires soumis à l'administration du mari. Dans ce cas, le mari pourra exercer seul la plupart des droits attachés aux parts sociales, et notamment le droit de vote, si bien que l'assemblée des associés sera réduite à une seule personne, le mari.

C'est d'ailleurs pour tous ces motifs que le Sénat, lors de la discussion de la loi du 4 janvier 1978, avait adopté un amendement de sa Commission des Lois et dont l'objet était précisément de prohiber ces sociétés dont les époux sont les seuls associés, lorsque ceux-ci n'apportent que des biens de communauté, une dérogation étant édictée au profit des époux membres d'une même société civile professionnelle.

Mais la Commission mixte paritaire a estimé préférable d'examiner ce point particulier dans le cadre de la réforme des régimes matrimoniaux.

Sur proposition de M. Geoffroy, le Sénat a inséré dans le projet de loi tendant à assurer l'égalité des époux dans les régimes matrimoniaux un article additionnel admettant la validité des sociétés dont le capital comprendrait exclusivement des parts communes ; dans cette hypothèse, les époux seraient tenus de procéder à une répartition desdites parts avant l'immatriculation de la société ou, selon le cas, dans le mois qui suit l'acquisition des titres.

Dans le cadre du présent projet de loi, le Gouvernement propose au Parlement une disposition voisine, destinée à lever toute incertitude sur la question de la licéité des sociétés auxquelles seraient seulement apportés des biens de communauté. Selon cette disposition, deux époux pourraient être seuls associés, quand bien même ils n'apporteraient que des biens communs.

Dans le souci d'écartier tout risque de société unipersonnelle, l'exposé des motifs du projet de loi subordonne la validité de cette catégorie de sociétés à la condition que chacun des époux manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé.

Le problème de l'attribution de la qualité d'associé est envisagé dans l'article 2 du projet qui insère dans le Code civil un article 1832-2.

2. L'attribution de la qualité d'associé dans le cas de parts communes.

L'attribution de la qualité d'associé à l'un ou l'autre des époux a donné lieu à un conflit entre le droit des sociétés et le droit patrimonial de la famille.

À la vérité, les difficultés sont moindres lorsque les époux ont adopté un régime de séparation des biens ou de participation aux acquêts. Chacun des époux ayant la libre administration de ses biens personnels, la qualité d'associé revient à celui qui a effectué l'apport ou réalisé l'acquisition des parts sociales ; même si les titres étaient acquis conjointement par les deux époux, les règles de l'indivision recevraient application (article 1844, alinéa 2, du Code civil).

Il en est de même dans les régimes communautaires, régime légal ou régimes conventionnels, si les biens apportés sont des biens propres à l'un des époux.

Mais l'incertitude juridique surgit dans l'hypothèse où des biens communs sont employés à la réalisation des apports ou à l'acquisition des parts.

Au regard du droit des régimes matrimoniaux, les parts émises ou acquises sont sans aucun doute des biens de communauté.

Mais, du point de vue de la société, la question est de savoir lequel des époux peut valablement exercer les prérogatives liées à la qualité d'associé.

Plusieurs solutions sont avancées par la pratique, les unes privilégiant les principes des régimes matrimoniaux, les autres les techniques du droit des sociétés.

On peut tout d'abord considérer que la qualité d'associé doit être reconnue à la communauté matrimoniale. Mais, outre que cette solution reviendrait à conférer à la communauté de biens la personnalité morale, il ne serait plus permis d'admettre la validité d'une société constituée entre deux époux seuls, qui deviendrait une société unipersonnelle.

L'accent a été également mis sur la destination entre les biens communs ordinaires et les biens réservés à l'administration de la femme. Si des biens communs ordinaires sont employés, le mari, administrateur de la communauté, aurait seul la qualité d'associé et lorsqu'il s'agit de biens réservés, cette qualité serait reconnue à la femme.

Mais c'est omettre que certains biens, comme par exemple les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, ne peuvent être aliénés par le mari sans le consentement de la femme. Dès lors, la femme mariée, même s'il s'agit d'un bien commun ordinaire, participe à l'apport, soit en l'autorisant dans un acte séparé, soit en étant partie à cette apport. Faut-il en conclure que, dans les deux cas, la femme doit être déclarée comme apporteur au même titre que le mari ?

Une autre conception accorde la primauté au droit des sociétés car l'*intuitus personae* dans les sociétés de personnes peut s'opposer à ce que l'état matrimonial contraigne les autres associés à accepter la présence du conjoint.

C'est ainsi que la Cour de cassation a utilisé pour les sociétés en nom collectif ou en commandite simple la distinction entre le titre et la finance, telle qu'elle a été utilisée pour les offices ministériels. Selon cette conception, la qualité d'associé est propre à l'un des époux, seule la valeur patrimoniale des parts tombe en communauté.

Pour la S.A.R.L. qui est à la fois une société de personnes et une société de capitaux, la réponse de la jurisprudence est moins tranchée, à telle enseigne que la Cour de cassation a pu se contredire dans deux arrêts rendus à quelques mois d'intervalle.

Quoi qu'il en soit, la majorité de la doctrine considère que la qualité d'associé doit être accordée à celui qui a été *accepté* lors de l'acte d'apport ou *agréé* au moment de l'acquisition des parts conformément aux stipulations des statuts, le tout sans préjudice du caractère commun des parts. En d'autres termes, si le pacte social ne contient aucune clause d'agrément, chacun des époux peut acquérir la qualité d'associé.

Mais le problème revêt une autre dimension dans les situations de crise. C'est ainsi que le président du tribunal de grande instance de Digne, dans une ordonnance de référé rendue le 1^{er} juillet 1972, a autorisé l'immatriculation au nom du conjoint de trente-cinq des soixante et onze actions de communauté, dès lors que le mari, subjugué par sa maîtresse, risquait de mettre en péril, en sa qualité de président du conseil d'administration, les intérêts de la communauté.

Le texte présenté par le Gouvernement répond au double souci de lever toutes ces incertitudes juridiques et de protéger les droits du conjoint.

Lorsque des biens communs sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé serait reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Cette qualité pourrait être également reconnue au conjoint qui manifesterait expressément la volonté d'être associé soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts, ce qui suppose que le conjoint ait été accepté ou agréé, selon le cas, par les autres associés.

Il en serait de même du conjoint qui, n'ayant pas « personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition », deman-

derait ultérieurement par acte notifié à la société que cette qualité lui soit attribuée ; dans ce cas, aucune condition d'agrément ne pourrait lui être opposée, sauf s'il est démontré que, depuis un an devant sa demande, il avait connaissance de l'acte d'apport ou d'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Mais ces dispositions ne seraient pas applicables dans les sociétés dont les parts sont négociables, c'est-à-dire dans les sociétés par actions et, en tout état de cause, le conjoint ne pourrait invoquer le bénéfice de ces dispositions après la dissolution de la communauté.

Le projet de loi prévoit également une disposition de nature transitoire. Pour les sociétés constituées avant l'entrée en vigueur de ce texte, toute demande présentée par le conjoint qui n'aurait pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition serait soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent la transmission des parts sociales au conjoint.

B. — LE PROJET DE LOI AUTORISE LES APPORTS EN INDUSTRIE DANS LES SOCIÉTÉS A RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, les sociétés anonymes seraient aujourd'hui en nombre trop important, alors que les règles régissant ce type de société se révèlent très souvent inadaptées aux nécessités des entreprises industrielles ou artisanales de faible importance.

Après avoir envisagé l'institution d'une entreprise personnelle à responsabilité limitée, le Gouvernement semble aujourd'hui s'orienter vers la simplification et l'aménagement des règles relatives à la société à responsabilité limitée.

Afin d'inciter les commerçants et les artisans à adopter cette forme de société, le Gouvernement a envisagé plusieurs mesures de nature juridique ou fiscale.

Ainsi a été insérée dans le projet de loi de finances pour 1981 une disposition ouvrant aux S.A.R.L. « familiales », c'est-à-dire formées uniquement entre personnes parents en ligne directe ou entre frères et sœurs, la possibilité d'opter pour le régime fiscal des sociétés de personnes relevant du bénéfice industriel et commercial. Cette option permettrait à ces sociétés de bénéficier, à condition d'adhérer à un centre de gestion agréé, de l'abattement de 20 % sur leurs bénéfices, y compris pour les rémunérations versées aux gérants ainsi que sur les plus-values de cession d'éléments d'actifs. En outre, le régime des apports sera celui des sociétés de personnes si l'option était exercée dès la constitution de la société.

C'est d'ailleurs en raison de cette disposition que le Gouvernement souhaite l'adoption du présent texte avant le 1^{er} janvier 1981.

Dans le même souci de favoriser la constitution de S.A.R.L., l'Assemblée Nationale a inséré dans le projet de loi sur la prévention des difficultés des entreprises un article additionnel aménageant le régime juridique des apports en nature consentis à des S.A.R.L. Cette disposition écarte en effet l'obligation de désigner un commissaire aux apports lorsque la valeur attribuée par les associés à un apport en nature n'excède pas 30 000 F et sous la condition que la valeur globale des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports ne représente pas plus des trois cinquièmes du capital social.

En levant les incertitudes liées à la participation des époux à une même société, l'ensemble du présent projet de loi peut être présenté comme un texte susceptible de faciliter la constitution et le fonctionnement de S.A.R.L. familiales.

Cette constatation peut être faite tout particulièrement pour l'article 3 du projet de loi qui, pour favoriser notamment la participation des conjoints de commerçants et d'artisans à la vie sociale, reconnaît la licéité des apports en industrie.

A l'heure actuelle, les parts de sociétés à responsabilité limitée ne peuvent représenter des apports en industrie, ainsi que le prévoit l'article 38, alinéa premier, de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Cette prohibition trouve son fondement dans l'étendue de la responsabilité des associés d'une S. A. R. L. qui est limitée au montant de leurs apports. Or les créanciers sociaux ne peuvent poursuivre le paiement de leurs créances sur l'industrie ou l'activité que l'associé s'est engagé à apporter à la société, ce qui explique d'ailleurs que, dans les sociétés civiles, les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Le capital social constituant le seul gage des créanciers sociaux, leur protection justifie également que les apports à une S. A. R. L. fassent l'objet d'une libération immédiate, ce qui ne peut être le cas pour les apports en industrie dont la libération est nécessairement successive.

Le présent projet de loi déroge néanmoins à cette prohibition en faveur de l'apporteur en nature ou de son conjoint, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, et sous la condition que l'activité de l'apporteur soit directement ou totalement liée à cette exploitation.

Cette dérogation répond tout d'abord au souci du Gouvernement de prendre en considération l'activité que l'artisan ou le commerçant poursuit personnellement au sein de la société. L'artisan, chef d'entreprise, n'est pas seulement un apporteur en nature ou en numéraire ; par l'exploitation du bien apporté, il continue à apporter à la société son activité ou son industrie. La solution du projet de loi consiste à représenter cet apport par des parts d'industrie qui ouvrent droit notamment au partage des bénéfices.

La technique de l'apport en industrie permet également de reconnaître, au regard du droit des sociétés, le rôle essentiel que le conjoint assume au sein de l'entreprise familiale dans les domaines du commerce et de l'artisanat. Grâce à l'attribution de parts d'industrie, le conjoint aura, sans apport financier initial, vocation à exercer toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé, notamment en ce qui concerne la participation à la gestion sociale et aux résultats.

L'article 3 du projet de loi définit également le régime juridique des apports en industrie. Comme le prévoit déjà l'article 1845-1 du Code civil pour les sociétés civiles, les apports en industrie ne concourraient pas à la formation du capital social, qui doit uniquement représenter les biens susceptibles d'être saisis par les créanciers sociaux, mais les parts émises en contrepartie de ces apports ouvriraient droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. Les statuts détermineraient les modalités selon lesquelles ces parts seraient attribuées ainsi que les droits de vote qui s'y attachent.

Quoi qu'il en soit, l'accession du conjoint à la qualité d'associé devrait permettre la mise en œuvre par le conjoint survivant de l'attribution préférentielle, dans la mesure où le projet de loi autorise le conjoint survivant, comme tout héritier copropriétaire, à demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des parts sociales.

C. — LE PROJET DE LOI TEND A FACILITER LA TRANSMISSION DES ENTREPRISES A CARACTÈRE FAMILIAL

L'actuel article 832 du Code civil limite le mécanisme de l'attribution préférentielle aux entreprises agricoles, artisanales, industrielles ou commerciales, qui ne sont pas exploitées sous la forme sociale.

Cette limitation peut trouver son explication dans le fait que, sauf parfois dans les sociétés de personnes, la liquidation d'une succession ne peut avoir pour effet de diviser une exploitation

organisée sous la forme sociale, car le partage porte non pas sur des biens affectés à l'entreprise, mais sur des parts de la société, l'unité de la société est donc sauvegardée grâce à l'existence de la personnalité morale. Pour toutes ces raisons, l'attribution préférentielle présentait un moindre intérêt pour les entreprises à forme sociale.

Néanmoins, il faut rappeler que la loi du 8 août 1962 sur les groupements agricoles d'exploitation en commun a permis au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire de demander l'attribution préférentielle des parts sociales émises par un G. A. E. C.

Dans le souci de protéger le conjoint survivant ou l'héritier copropriétaire qui a participé à l'exploitation de l'entreprise, le projet de loi élargit le champ d'application de l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles, aux entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ayant adopté la forme sociale.

Dans ce cas, la demande d'attribution pourra porter sur tout ou partie des parts ou actions de la société et l'attribution permettra à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation dans les mêmes conditions que le défunt.

II. — Observations de la Commission des Lois.

Votre Commission des Lois vous propose d'approuver la philosophie générale du présent projet de loi, dans la mesure où notamment il présente l'avantage de lever les incertitudes juridiques liées à la participation des époux à une même société.

Il en est ainsi de l'article premier du projet de loi relatif à la société constituée ou fonctionnant entre deux époux communs en biens. Certes, on peut craindre qu'une société constituée entre deux époux ne dissimule une société unipersonnelle, en particulier lorsque les biens apportés sont uniquement des biens de communauté. Mais, en définitive, votre Commission des Lois ne voit aucun inconvénient à ce que le lien matrimonial trouve son prolongement dans l'*affectio societatis*.

En ce qui concerne l'attribution de la qualité d'associé, dans le cas de parts communes, votre commission doit se féliciter de ce que la réforme proposée par le Gouvernement institue l'égalité des époux dans l'exercice des droits attachés aux parts sociales.

Néanmoins, dans la mesure où l'attribution de la qualité d'associé serait reconnue à chacun des époux pour la moitié des parts, il faut constater que cette innovation est de nature à supprimer toute distinction entre les biens communs ordinaires et les biens réservés. D'une manière plus générale, le projet de loi introduit une dissociation entre la valeur des parts qui seraient commune aux deux associés et l'exercice des droits afférents aux parts qui, au regard de la société, seraient propres à chacun des époux.

Quoi qu'il en soit, votre Commission des Lois a estimé nécessaire d'apporter au projet de loi présenté par le Gouvernement plusieurs modifications qui répondent à un double souci :

- préserver l'application des clauses d'agrément ;
- préciser le régime juridique de l'apport en industrie dans les S. A. R. L.

A. — L'APPLICATION DES CLAUSES D'AGRÈMENT

En permettant à un époux commun en biens de revendiquer la qualité d'associé, le projet de loi pose le problème de savoir si les dispositions légales ou les clauses statutaires sur l'agrément peuvent s'opposer à cette revendication.

Cette question est d'autant plus difficile que l'article du projet de loi concernerait les sociétés marquées par l'*intuitus personae* puisqu'il exclut de son champ d'application les sociétés dont les titres sont négociables.

Selon le projet de loi, aucune condition d'agrément ne pourrait être opposée pendant un délai d'un an. Passé ce délai, les associés pourraient empêcher l'entrée dans la société du conjoint à la condition qu'il établisse que ledit conjoint avait connaissance de l'acte d'apport ou d'acquisition ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Votre Commission des Lois n'a pu accepter une telle solution pour le motif que le conjoint aurait, pendant le délai d'un an, plus de droits qu'il ne pouvait en avoir lors de la réalisation par l'époux de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales.

En outre, l'inopposabilité des clauses d'agrément au conjoint présenterait l'inconvénient de mettre la société, c'est-à-dire les autres associés, dans l'obligation de rechercher l'origine des biens apportés ou employés à l'acquisition de parts sociales, ce qui paraît contraire au principe du droit patrimonial de la famille selon lequel chacun des époux a la libre disposition, à l'égard des tiers de bonne foi, des biens meubles qu'il détient.

Enfin, il convient de rappeler que les clauses d'agrément seraient pleinement opposables lorsque les biens apportés seraient des biens propres à l'un des époux. Le projet de loi conduirait ainsi à faire varier la portée des clauses statutaires sur l'agrément selon que les biens en cause sont des biens de communauté ou des biens propres.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois estime indispensable de ne pas porter préjudice à l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur l'agrément. Les associés pourraient toujours s'opposer à la revendication par le conjoint de la qualité d'associé comme ils peuvent le faire lorsque l'un des époux souscrit ou acquiert une part sociale. Dans le souci de favoriser l'accès du conjoint à la qualité d'associé, il faudrait que les associés excluent expressément le conjoint lors de l'acceptation ou de l'agrément donné au conjoint.

Tout en assurant le respect du droit des sociétés, une telle solution ne devrait pas léser les intérêts du conjoint, dans la mesure où les parts souscrites ou acquises conserveraient, au regard du droit des régimes matrimoniaux, leur caractère de biens communs, avec toutes les conséquences juridiques qui en découlent.

Votre Commission des Lois a été animée par le même souci en ce qui concerne la disposition relative à la transmission des entreprises à caractère familial. En effet, la demande d'attribution préférentielle portant sur tout ou partie des parts sociales ne devrait pas avoir pour conséquence de faire échec aux dispositions légales ou aux clauses statutaires sur la continuation de la société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers. Là encore, la revendication de la qualité d'associé par le conjoint survivant ou l'un des héritiers doit s'exercer conformément à la loi ou aux statuts qui constituent la volonté commune des associés.

B. — LE RÉGIME JURIDIQUE DES APPORTS EN INDUSTRIE DANS LES S. A. R. L.

Votre Commission des Lois vous propose également d'approuver l'économie générale de l'article 3 du projet de loi, dans la mesure où serait maintenu le principe de la prohibition des apports en industrie dans les S.A.R.L.

Le projet de loi procède de la constatation que, dans le domaine du petit commerce ou de l'artisanat, l'activité personnelle revêt parfois un caractère plus important que les biens susceptibles d'être affectés à l'entreprise.

Jusqu'à présent, cette activité ne bénéficiait d'aucune reconnaissance au regard du droit des sociétés. Le projet de loi présente l'avantage de combler cette lacune sans porter atteinte aux principes généraux du droit des sociétés.

De même, l'apport en industrie apparaît comme une technique juridique de nature à consacrer le rôle du conjoint de l'artisan ou du commerçant au sein de l'entreprise familiale. Le conjoint pourrait, en effet, sans qu'il ait à effectuer un apport financier initial, participer à la vie de l'entreprise comme à ses résultats.

Mais votre Commission des Lois a estimé nécessaire de tirer toutes les conséquences de l'admission des apports en industrie dans les S.A.R.L. Il faut en premier lieu rappeler que la responsabilité d'un apporteur en industrie est égale à celle de l'apporteur qui a le moins apporté, que l'associé ait consenti un apport en numéraire ou un apport en nature. Cette solution peut conduire à un paradoxe dans une société dont le régime juridique limite la responsabilité des associés au montant de leurs apports. Dans le cas de difficultés, l'apporteur en industrie risque, en effet, de se trouver dans l'obligation de verser aux tiers une somme égale au montant de celui qui a le moins apporté, alors même qu'il aurait travaillé au sein de la société, conformément à l'acte d'apport.

Malheureusement, il n'existe en la matière aucune solution satisfaisante, si ce n'est celle de laisser aux statuts le soin de déterminer la responsabilité de l'apporteur en industrie.

Mais, selon les propositions de votre commission, la liberté des statuts rencontrerait une double limite. Les statuts ne sauraient exonérer l'apporteur en industrie de sa contribution aux pertes mais sa part de cette contribution ne saurait excéder celle de l'associé qui a apporté le moins.

Votre Commission des Lois s'est également efforcée de conférer à l'apporteur en industrie la plénitude des droits qui sont normalement attachés à la possession d'une part.

A cet égard, le projet de loi comporte une lacune dans la mesure où le droit de participer aux décisions collectives est fixé en fonction de la participation de chaque associé au capital social. Les apports en industrie ne concourant pas à la formation du capital, on pourrait en déduire que le titulaire de parts d'industrie ne serait pas en droit de participer à la vie sociale.

Aussi bien votre Commission des Lois a apporté au régime juridique de la S.A.R.L. plusieurs modifications destinées à déterminer les droits de chaque associé, non plus en fonction du montant de sa participation au capital, mais en fonction des parts qu'il détient.

Quoi qu'il en soit, votre commission ne saurait espérer que ce texte recevra une grande application compte tenu de la complexité des règles qu'il met en œuvre. Les commerçants et les artisans attendent d'autres mesures qu'une simple modification du droit des sociétés. Certes, le présent texte peut favoriser une augmentation du nombre des S.A.R.L. par rapport aux sociétés anonymes qui connaissent un régime encore plus complexe ; il est susceptible en outre de lever certaines des incertitudes juridiques qui s'appliquent à l'ensemble des secteurs de la vie économique et non pas seulement au petit commerce et à l'artisanat.

Dans cette mesure et sous réserve des amendements présentés lors de l'examen des articles, votre commission vous propose d'approuver le projet de loi relatif à la participation des époux et à la transmission des entreprises à caractère familial.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier.

Article 1832-1 du Code civil. — Les sociétés entre époux.

L'article premier du projet de loi a pour objet de consacrer dans le Code civil la licéité des sociétés comptant pour seuls associés deux époux communs en biens.

Deux époux pourraient *seuls* ou avec d'autres personnes être associés dans une même société, quand bien même ils n'apporteraient que des biens de communauté.

Pour les raisons qui ont été développées à l'occasion de l'exposé général, votre Commission des Lois vous propose d'accepter cette précision dans la mesure où chacun des époux aurait la qualité d'associé, ce qui est de nature à écarter le grief de la société unipersonnelle. En d'autres termes, les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, tel qu'il résulterait de l'article 7 du projet de loi, s'appliqueraient de plein droit aux époux qui ont décidé de constituer seuls une société.

Néanmoins, la rédaction du projet de loi présente l'inconvénient de ne viser que l'acte juridique d'apport, alors que des biens communs peuvent être employés à l'acquisition de parts sociales.

L'amendement présenté par votre Commission des Lois tend précisément à combler cette lacune.

Article 2.

Article 1832-2 du Code civil. — L'attribution de la qualité d'associé en cas de parts communes.

Dans le souci de lever toute incertitude juridique, l'article 2 du projet de loi tend à insérer dans le Code civil un nouvel article, relatif à l'attribution de la qualité d'associé dans les cas où des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales.

Le présent article pose tout d'abord le principe que la qualité d'associé doit être reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Le projet de loi fait ainsi référence au critère de la participation de l'époux à l'acte d'apport ou d'acquisition de parts sociales.

Mais la qualité d'associé devrait être également accordée à son conjoint pour la moitié des parts souscrites ou acquises, dans deux hypothèses :

— s'il manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé, soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts ;

— ou si, n'ayant pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition, il demande ultérieurement par acte notifié à la société que cette qualité lui soit reconnue.

Cette distinction entre trois situations différentes risque de susciter des difficultés pratiques. Pourquoi, en effet, établir une différence entre la réalisation par un époux de l'apport ou de l'acquisition de parts, et la manifestation de volonté du conjoint dans l'acte d'apport ou d'acquisition ou encore dans les statuts. Une solution meilleure consisterait à prévoir seulement deux conditions d'attribution de la qualité d'associé.

La qualité devrait être reconnue soit à l'époux qui réalise l'apport ou l'acquisition, soit au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé.

Tel est le premier objet de l'amendement présenté par votre Commission des Lois.

La seconde modification proposée par votre commission concerne l'applicabilité au conjoint des dispositions légales ou des clauses statutaires sur l'agrément.

Selon les termes du projet de loi, aucune condition d'agrément ne pourrait être opposée au conjoint, sauf s'il est démontré que, depuis un an au moins avant sa demande, il avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Une telle solution conduit à un paradoxe. Au moment de la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales, le conjoint devra être accepté ou agréé par les associés. En revanche, l'agrément ne sera plus opposable au conjoint pendant un délai d'un an à compter de l'apport ou de l'acquisition de parts sociales. Passé ce délai, la société pourra, à nouveau, invoquer l'application des clauses d'agrément, sous la condition toutefois qu'elle établisse que le conjoint avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition des parts sociales ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Cet ensemble de règles paraît contraire tant au droit des régimes matrimoniaux qu'au droit des sociétés.

En effet, l'exclusion de la condition d'agrément risque de contraindre la société à rechercher l'origine des biens apportés ou employés par un époux à l'acquisition des parts sociales. Cette recherche va à l'encontre de la présomption instituée par l'article 222 du Code civil. Aux termes de cet article, si l'un des époux se présente pour faire un acte de disposition sur un bien meuble qu'il détient individuellement, il est réputé, à l'égard des tiers de bonne foi, avoir le pouvoir de faire seul cet acte. Aussi bien, la société, lorsqu'elle agrée une personne mariée, ne doit pas avoir à s'interroger sur la nature des biens utilisés par l'apporteur ou l'acquéreur, notamment en ce qui concerne le numéraire.

Pour ce qui est du droit des sociétés, votre Commission des Lois estime indispensable de ne pas porter préjudice à l'application des clauses d'agrément dans les sociétés qui sont dominées par l'*intuitus personae*.

C'est ainsi que l'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales permet de soumettre l'acquisition de parts par le conjoint d'un associé à l'agrément des associés.

Qui plus est, la clause d'agrément reçoit pleine application si les biens utilisés sont des biens propres à l'un des époux. Il doit en être de même lorsqu'il s'agit de biens communs.

Mais votre commission a été animée par le souci de favoriser l'accès des conjoints d'artisan ou de commerçant à la qualité d'associé. Aussi a-t-elle décidé de prévoir que l'acceptation de l'époux au moment des statuts ou l'agrément à lui donné vaudrait pour son conjoint, à moins que les associés ne les excluent expressément lors de ladite acceptation ou lors de cet agrément.

Quant au dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil, votre Commission des Lois vous propose de l'adopter sans modification.

Cet alinéa écarte tout d'abord du champ d'application du nouvel article 1832-2 du Code civil les sociétés dont les parts sont négociables, c'est-à-dire les sociétés par actions. La négociabilité des titres empêche en effet la société de connaître avec précision le nombre des titres détenus par un associé au moment où le conjoint revendique la qualité d'associé. Il demeure néanmoins que votre Commission des Lois se doit, dans l'avenir, d'apporter au problème des sociétés par actions une solution particulière destinée à protéger le conjoint.

Le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil limite ensuite l'application de cet article à la durée de la communauté dans la mesure où seuls les biens communs sont concernés.

Article additionnel après l'article 2.

Les apports en industrie et le capital social.

Ainsi qu'il a été indiqué dans l'exposé général, le présent projet de loi, dans son article 3 tend à autoriser les apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée. Cet article définit même le régime juridique de ces apports en industrie en précisant notamment que les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

En réalité, le projet de loi ne fait que reprendre pour les S.A.R.L. les termes de l'article 1845-1 du Code civil relatif aux apports en industrie dans les sociétés civiles.

A la vérité, la loi du 4 janvier 1978 s'est limitée à consacrer un principe général du droit des sociétés.

Mais en limitant cette solution aux sociétés civiles, la loi du 4 janvier 1978 risque de donner lieu à une interprétation *a contrario* selon laquelle les apports en industrie pourraient faire partie du capital social dans d'autres sociétés comme la société en nom collectif.

Pour cette raison, votre commission vous propose d'insérer cette règle dans le chapitre premier du titre IX du Code civil qui contient les dispositions applicables à l'ensemble des sociétés, qu'elles soient civiles ou commerciales.

En effet, le capital social peut être défini comme la valeur d'origine des biens mis à la disposition de la société. Or, l'apport en industrie ne peut faire l'objet d'une évaluation immédiate, puisque la réalisation de cet apport ne peut être que successive ; l'apporteur en industrie s'engage à apporter son activité pour la durée de la société ou pour un temps déterminé.

En outre, le capital social ne peut représenter que des biens qui peuvent faire l'objet d'une saisie de la part des créanciers sociaux ; tel n'est pas le cas de l'apport en industrie.

Il convient donc d'ériger en règle générale la disposition selon laquelle les apports en industrie ne peuvent concourir à la formation du capital social.

Il devient dès lors possible d'abroger le second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil comme de supprimer la deuxième phrase du texte proposé par l'article 3 du projet de loi pour l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 3.

La licéité des apports en industrie dans les sociétés à responsabilité limitée.

L'article 3 du projet de loi a pour objet d'insérer dans l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un alinéa nouveau tendant à déroger à la prohibition des apports en industrie dans les S.A.R.L.

Cette dérogation ne serait applicable que dans les sociétés dont l'objet porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté par la société ou créé par elle à partir de biens corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature. Plus précisément, l'apport en industrie pourrait émaner soit de l'apporteur en nature, soit de son conjoint, lorsque leur industrie serait directement et totalement liée à cette exploitation.

Force est de constater que cette dernière condition correspond à une tautologie. En effet, l'industrie apportée à une société est nécessairement liée à la réalisation de l'objet social. C'est pourquoi votre commission estime plus conforme au droit des sociétés d'exiger que les parts d'industrie ne puissent être souscrites que par des personnes dont l'activité principale est en relation directe avec la réalisation de l'objet social.

Le texte proposé pour l'avant-dernier alinéa de l'article 38 de la loi de 1966 définit également le régime juridique des apports en industrie. Tout d'abord, les apports en industrie ne concourraient pas à la formation du capital social mais donneraient lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

A la vérité, le projet de loi ne fait que reprendre les termes de l'article 1845-1, second alinéa, du Code civil mais, comme votre Commission des Lois vous a proposé de faire de cette disposition un principe applicable à l'ensemble des sociétés, cette phrase doit être retirée de l'article 38 de la loi de 1966.

Ainsi qu'il a été indiqué lors de l'exposé général, le problème se pose de savoir quelle est l'étendue de la responsabilité de l'apporteur en industrie. Aux termes de l'article 1844-1 du Code civil, la part de l'apporteur en industrie dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clauses contraires.

L'application de cette règle générale voudrait donc que le conjoint d'un commerçant ou d'un artisan soit responsable au-delà de son apport, contrairement au principe de la responsabilité des

associés d'une S.A.R.L. qui est limitée au montant des apports, mais cette contradiction résulte de la philosophie générale du projet de loi.

Néanmoins, votre Commission des Lois estime nécessaire non pas d'exonérer l'apporteur en industrie de toute responsabilité mais d'en préciser les limites. Selon l'amendement présenté par votre Commission des Lois, la part du conjoint apporteur en industrie, dans sa contribution aux pertes, serait déterminée par les statuts, sans qu'elle puisse excéder celle de l'associé qui a le moins apporté.

Votre Commission des Lois a été également animée par le souci de conférer au conjoint de l'artisan ou du commerçant la plénitude des droits qui sont attachés à la possession d'une part de S.A.R.L. A cet égard, il y a lieu de critiquer le fait que le projet de loi renvoie aux statuts le soin de déterminer les droits de vote afférents aux parts d'industrie, ce qui autoriserait les associés à diminuer les prérogatives de l'apporteur en industrie.

Votre Commission des Lois vous propose de supprimer cette disposition afin de donner pleine application à la règle selon laquelle chaque associé d'une S.A.R.L. dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Tel est l'objet de l'amendement présenté par la commission qui est de nature à favoriser l'accession du conjoint d'artisan ou de commerçant à la qualité d'associé.

Article additionnel après l'article 3.

La participation de l'apporteur en industrie aux décisions collectives.

Pour les décisions que les associés doivent prendre lors des assemblées ou consultations écrites, les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 font référence, pour les règles de majorité, au montant de la participation des associés au capital social.

Il en est ainsi de l'article 59 de la loi de 1966 aux termes duquel les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant la moitié du capital social. De même, la révocation du gérant ne peut être obtenue que par une décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans la mesure où les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital, on pourrait déduire de l'ensemble de ces dispositions que le titulaire de parts d'industrie ne participe pas à la vie sociale, ou du moins que sa voix n'est pas prise en compte pour le calcul de la majorité exigée.

Selon votre Commission des Lois, l'apporteur en industrie doit au contraire entrer dans la société avec toutes les prérogatives attachées à la qualité d'associé, et notamment le droit de vote.

Pour ce motif, votre Commission des Lois vous propose d'apporter à la loi du 24 juillet 1966 plusieurs modifications dont l'objet commun est de prendre en compte, pour le calcul de la majorité, non pas la participation au capital, mais le nombre de parts détenues par les associés. C'est ainsi qu'à l'article 59, les décisions collectives devront être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chaque associé possédant en vertu du premier alinéa de l'article 58 un nombre de voix égal à celui des parts qu'il détient, l'apporteur en industrie pourrait ainsi exercer son droit de vote au même titre que l'associé qui a apporté du numéraire ou des biens corporels ou incorporels.

Article additionnel après l'article 3.

Les cessions entre époux de parts de la S.A.R.L.

L'article 1595 du Code civil prohibe les ventes entre époux sauf dans trois cas qu'il énumère :

1. Celui où l'un des deux époux cède des biens à l'autre séparé judiciairement d'avec lui en paiement de ses droits ;
2. Celui où la cession que le mari fait à sa femme a une cause légitime ;
3. Celui où la femme cède des biens à son mari en paiement d'une somme qu'elle lui aurait promise en dot.

L'article 44 de la loi du 24 juillet 1966 précise notamment que les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Une partie de la doctrine a pu déduire de cette rédaction que l'article 44 dérogeait au principe de la prohibition des ventes entre époux.

Tel n'est pas le sens de cette disposition. Dans le souci de lever toute incertitude juridique à ce sujet, votre commission vous propose de prévoir expressément que les parts d'une société à responsabilité limitée seraient librement cessibles entre conjoints sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du Code civil.

Article 4.

La représentation des associés dans une société à responsabilité limitée.

Selon l'article 58 de la loi du 24 juillet 1966, chaque associé a le droit de participer aux décisions.

Mais chaque associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou encore par une autre personne si les statuts le permettent expressément.

L'article 4 du projet de loi écarte cette faculté de représentation lorsque la société ne comprend que les deux époux.

Dans un tel cas, en effet, le mandat donné par un époux à son conjoint conduirait à cette situation paradoxale que l'assemblée des associés se tiendrait avec un seul associé, qui disposerait ainsi de l'ensemble des droits de vote.

Votre Commission des Lois ne peut qu'approuver la restriction apportée par le projet de loi, dans la mesure où les décisions doivent être prises collectivement.

Mais le projet de loi ne règle pas le problème des sociétés ne comprenant que deux associés.

L'amendement présenté par votre commission tend à réparer cette lacune ; si les associés sont au nombre de deux, un associé ne pourrait pas se faire représenter par l'autre associé, sans préjudice de la possibilité pour un de ces associés de donner un mandat à un tiers, si du moins les statuts l'autorisent.

Article additionnel après l'article 4.

La cession d'actions entre époux.

Le présent article additionnel a le même objet que l'article additionnel que votre commission vous a proposé d'insérer après l'article 4.

Il y a lieu, en effet, de lever toute incertitude sur l'interprétation qui doit être donnée à l'article 274 de la loi du 24 juillet 1966 par rapport à l'article 1595 du Code civil.

Le droit des sociétés ne saurait en effet déroger à l'article 1595 du Code civil qui prohibe en principe les contrats de vente entre époux.

Article 5.

**L'extension de l'attribution préférentielle aux exploitations agricoles
ou aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales à forme sociale.**

Le présent article a pour objet de modifier les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du Code civil afin de permettre l'attribution préférentielle de parts sociales.

Tout en approuvant cette innovation qui est susceptible de favoriser la transmission des entreprises au sein de la famille, votre Commission des Lois vous propose d'apporter plusieurs modifications au texte proposé par le projet de loi.

Tout d'abord, le texte présente l'inconvénient de changer la structure de l'article 832, puisque le quatrième alinéa concernerait également les exploitations agricoles. La rédaction proposée par votre commission, au contraire, maintient la distinction entre le troisième alinéa qui s'applique aux exploitations agricoles et le quatrième alinéa relatif aux entreprises industrielles, commerciales ou artisanales.

Votre commission a estimé en second lieu préférable d'élaborer une rédaction plus large, susceptible de tenir compte de la variété des situations qui peuvent se présenter en pratique. A titre d'exemple, une succession peut comprendre l'exploitation agricole à forme sociale elle-même, ainsi que des parts d'une société coopérative agricole qui commercialise les produits de l'exploitation agricole ; il paraît indispensable que la demande d'attribution préférentielle puisse également porter sur les parts de cette société coopérative.

Aussi votre Commission des Lois vous propose-t-elle d'énoncer que la demande d'attribution peut porter, s'il y a lieu, sur des parts sociales.

Mais, surtout, votre Commission des Lois a entendu, comme elle l'a fait pour l'article 2 du projet de loi, préciser que la demande d'attribution préférentielle ne saurait porter préjudice à l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

A titre d'exemple, il convient de citer l'article 1870 du Code civil sur la continuation d'une société civile. Si la société n'est pas en principe dissoute par le décès d'un associé, mais continue avec ses héritiers ou légataires, il peut être convenu que le décès d'un associé entraînera la dissolution de la société ou que celle-ci continuera avec les seuls associés survivants. Il peut également être

stipulé que la société continuera soit avec le conjoint survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers, soit avec toute autre personne désignée par les statuts ou, si ceux-ci l'autorisent, par disposition testamentaire.

Pour les sociétés en nom collectif, l'article 21 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoit des règles analogues.

Votre Commission des Lois considère que la demande d'attribution préférentielle ne saurait faire échec à ces clauses d'agrément dès lors que les associés sont choisis en fonction de leur personne.

Enfin, votre commission vous propose de supprimer la dernière phrase du texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil. La question est en effet de savoir dans quelle mesure l'attribution doit permettre à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation sociale dans les mêmes conditions que le défunt.

Dans le souci d'éviter toute difficulté pratique qui serait susceptible de compromettre soit le partage de la succession, soit le fonctionnement de la société, votre commission vous propose de supprimer cette disposition.

Article additionnel après l'article 5.

Abrogation de l'article 32 de la loi du 4 juillet 1960 d'orientation agricole.

L'article 32 de la loi d'orientation agricole a pour objet essentiel de rendre les articles 832 et suivants du Code civil applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par ladite société, en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation.

L'article 5 du projet de loi admettant d'une manière générale l'attribution préférentielle de parts sociales, l'article 32 de la loi d'orientation agricole perd toute son utilité ; aussi votre commission vous propose-t-elle de l'abroger purement et simplement.

Article additionnel après l'article 5.

Article 1844-9 du Code civil. — Coordination de cet article avec la loi d'orientation agricole (article 832-3 du Code civil).

Aux termes de l'article 1844-9 (deuxième alinéa) du Code civil, « les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés ».

Cette disposition, qui remonte, au moins dans son principe, à la première rédaction du Code civil, ne suscite, en tant que telle, aucune difficulté. Elle pose, toutefois, un problème de coordination avec la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980.

Celle-ci prévoit, en effet, dans son article 33, qui modifie l'article 832-3 du Code civil, un système qualifié d'« attribution préférentielle en jouissance », et selon lequel le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut exiger que le partage d'une exploitation agricole soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme sur leurs lots.

Il va de soi que ce système, conçu pour le cas d'un partage familial, ne saurait être concevable dans le cas d'une société dont les membres n'ont aucun lien entre eux autre que celui résultant du pacte social, la dissolution de la société ayant, au surplus, pour effet d'y mettre fin et de permettre à chacun de disposer librement de sa quote-part du solde positif résultant de la liquidation.

Il est, au demeurant, douteux que ce texte soit effectivement applicable, en l'occurrence l'« attribution préférentielle en jouissance » n'étant pas une véritable attribution préférentielle, puisqu'elle ne fait pas obstacle au partage en nature.

Pour éviter toute incertitude, il semble, toutefois, préférable que son inapplicabilité en cas de dissolution d'une société soit expressément mentionnée dans la loi.

Article 6.

L'application du nouvel article 1832-2 du Code civil dans les sociétés constituées avant la promulgation de la loi.

Cet article a pour objet de préserver l'application des clauses d'agrément, dans les sociétés constituées avant la promulgation du présent texte, en ce qui concerne le conjoint qui n'a pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition.

Dans un souci de coordination avec l'amendement qu'elle a présenté à l'article 2 du projet de loi, votre Commission des Lois vous propose de modifier cette disposition de nature transitoire.

D'une manière générale, la loi nouvelle entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 1981 et pourrait s'appliquer alors à toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur constitution.

Mais on ne saurait accepter que la disposition proposée par votre commission sur les effets de l'acceptation de l'époux ou de l'agrément donné par l'époux en ce qui concerne l'accession du conjoint à la qualité d'associé puisse produire des effets lorsque les parts ont été souscrites ou acquises par l'époux avant le 1^{er} janvier 1981. Pour ce qui est de ces parts, la demande formée par le conjoint d'un associé serait soumise aux conditions d'agrément telles qu'elles régissent la transmission des parts d'un associé à son conjoint.

Article 7.

**L'applicabilité de la loi dans les Territoires d'Outre-Mer
et dans la collectivité territoriale de Mayotte.**

L'article 7 du projet de loi a pour objet de rendre les dispositions du présent texte applicables aux Territoires d'Outre-Mer comme à la collectivité territoriale de Mayotte

Votre Commission des Lois ne peut que vous proposer d'adopter cet article sans modification.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
Code civil.	Article premier.	Article premier.
<p><i>Art. 1832-1.</i> — Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales.</p>	<p>La première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du Code civil est remplacée par les dispositions suivantes :</p> <p>« Même s'ils ne font apport que de biens de communauté, deux époux peuvent seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer ensemble ou non à la gestion sociale. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports ou pour l'acquisition des parts sociales...</i></p> <p>... à la gestion sociale. »</p>
<p>Les avantages et libéralités résultant d'un contrat de société entre époux ne peuvent être annulés parce qu'ils constitueraient des donations déguisées, lorsque les conditions en ont été réglées par un acte authentique.</p>	Art. 2.	Art. 2.
	<p>Il est ajouté après l'article 1832-1 du Code civil un article 1832-2 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 1832-2.</i> — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue à son conjoint pour la moitié des parts créées ou acquises :</p> <p>« — s'il manifeste expressément la volonté d'être personnellement associé, soit dans l'acte d'apport ou d'acquisition, soit dans les statuts,</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 1832-2.</i> — Lorsque des biens de communauté...</p> <p>... ou réalise l'acquisition. Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour son conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »</p>
	<p>« — ou si, n'ayant pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition, il demande ultérieurement par acte notifié à la société que</p>	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

cette qualité lui soit reconnue ; dans ce cas, aucune condition d'agrément ne peut lui être opposée, sauf s'il est démontré que depuis un an au moins avant sa demande il avait connaissance de l'apport ou de l'acquisition ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Art. 1843-2. — Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci.

Art. 1845-1. — Le capital social est divisé en parts égales.

Les apports en industrie ne concourent pas à sa formation, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

Art. 38. — Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire. Elles ne peuvent représenter des apports en industrie. La répartition des parts est mentionnée dans les statuts.

Art. 3.
Il est ajouté avant le dernier alinéa de l'article 38 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

« Toutefois lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apporté à la société ou créé par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, ces apporteurs ou leur conjoint peuvent également apporter leur industrie lorsque celle-ci est directement et totalement liée à cette exploitation. Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux

Alinéa sans modification.

Article additionnel après l'article 2.

I. — L'article 1843-2 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

II. — En conséquence, le second alinéa de l'article 1845-1 du Code civil est abrogé.

Article 3.

Alinéa sans modification.

« Toutefois,...

... apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1844-1 du Code civil, la part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts

Texte en vigueur.

Les fonds provenant de la libération des parts sociales font l'objet d'un dépôt, dans les conditions et délais déterminés par décret.

Art. 59. — Dans les assemblées ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, et sauf stipulation contraire des statuts, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

Art. 44. — Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants.

Toutefois, les statuts peuvent stipuler que le conjoint, un héritier, un ascendant ou un descendant ne peut devenir associé qu'après avoir été agréé dans les conditions qu'ils prévoient. A peine de nullité de la clause, les délais accordés à la société pour statuer sur l'agrément ne peuvent être plus longs que ceux prévus à l'article 45, et la majorité exigée ne peut être plus forte que celle prévue audit article. En cas

Texte du projet de loi.

perles. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont attribuées et les droits de vote qui s'y attachent. »

Propositions de la commission.

scus qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont souscrites. »

Article additionnel après l'article 3.

I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa, et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots : « du capital social », sont remplacés par les mots : « des parts sociales ».

II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots : « quelle que soit la portion de capital représentée », sont remplacés par les mots : « quel que soit le nombre des votants ».

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 61 de la loi précitée, les mots : « ... du capital. » sont remplacés par les mots : « ... des parts. ».

Article additionnel après l'article 3.

A la fin du premier alinéa de l'article 44 de la loi n° 66-537 sur les sociétés commerciales, remplacer les mots : « ... librement cessibles entre conjoints et entre ascendants et descendants. » par les mots : « ... librement cessibles entre ascendants et descendants et entre conjoints sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du Code civil. »

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

de refus d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 45, alinéas 3 et 4. Si aucune des solutions prévues à ces alinéas n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Art. 58. — Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Il ne peut se faire représenter par une autre personne que si les statuts le permettent.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Toute clause contraire aux dispositions des alinéas 1^{er}, 2 et 4 ci-dessus est réputée non écrite.

Art. 274, alinéa premier. — Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, peut être soumise à l'agrément de la société par une clause des statuts.

Code civil.

Art. 532. — Dans la formation et la composition des lots, on doit éviter de morceler les héritages et de diviser les exploitations.

Dans la mesure où le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités, chaque lot doit, autant que possible, être composé, soit en totalité, soit en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par voie

Art. 4.

L'alinéa 2 de l'article 58 de la loi modifiée n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sauf si la société ne comprend que deux époux, un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. »

Art. 5.

Les alinéas 3 et 4 de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle par

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

**Article additionnel
après l'article 4.**

Dans le premier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est inséré après les mots : « ...soit à un conjoint ... » les mots : « ...sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du Code civil. »

Art. 5.

Les troisième et quatrième alinéas de l'article 832 du Code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Texte en vigueur.

de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole non exploitée sous forme sociale, constituant une unité économique, même formée, pour une part, de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint.

Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale non exploitée sous forme sociale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

Le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut également demander l'attribution préférentielle :

De la propriété ou du droit au bail du local qui lui sert effectivement d'habitation, s'il y avait sa résidence à l'époque du décès ;

De la propriété ou du droit au bail du local à usage professionnel servant effectivement à l'exercice de sa profession et des objets mobiliers à usage professionnel garnissant ce local ;

De l'ensemble des éléments mobiliers nécessaires à l'exploitation d'un bien rural cultivé par le défunt à titre de fermier ou de métayer lorsque le bail continue au profit du demandeur, ou lorsqu'un nouveau bail est consenti à ce dernier.

L'attribution préférentielle peut être demandée conjointement par plusieurs successibles.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle est portée devant le tribunal, qui se prononce en fonction des intérêts en présence ; en cas de pluralité de demandes concernant une exploita-

Texte du projet de loi.

voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu, de toute exploitation agricole ou partie d'exploitation agricole constituant une unité économique ou quote-part indivise d'exploitation agricole même formée pour une part de biens dont il était déjà propriétaire ou copropriétaire avant le décès, à la mise en valeur de laquelle il participe ou a participé effectivement ; dans le cas de l'héritier, la condition de participation peut avoir été remplie ou être remplie par son conjoint. Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial.

« Pour les exploitations agricoles, les entreprises commerciales, industrielles ou artisanales ayant la forme sociale, la demande d'attribution préférentielle porte sur tout ou partie des parts de la société. L'attribution doit permettre à son bénéficiaire de poursuivre l'exploitation sociale dans les mêmes conditions que le défunt. »

Propositions de la commission.

...son conjoint. S'il y a lieu, la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers.

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Texte en vigueur.

tion ou une entreprise, le tribunal tient compte de l'attitude des différents postulants à gérer cette exploitation ou cette entreprise et à s'y maintenir.

Les biens faisant l'objet de l'attribution sont estimés à leur valeur au jour du partage.

Sauf accord amiable entre les copartageants, la soulte éventuellement due est apyable comptant.

Code civil.

Art. 1844-9. — Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices, sauf clause ou convention contraire.

Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent aux partages entre associés.

Toutefois, les associés peuvent valablement décider, soit dans les statuts, soit par une décision ou un acte distinct, que certains biens seront attribués à certains associés. A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

Loi n° 80-502 du 4 juillet 1980
d'orientation agricole.

Art 32. — Nonobstant toute disposition contraire, les articles 832 et suivants du Code civil sont applicables au conjoint survivant ou à tout héritier copropriétaire remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, troisième alinéa, lorsque les biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession font l'objet d'un apport en

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

**Article additionnel
après l'article 5.**

Le deuxième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil est complété par les mots : « ...à l'exception de celles de l'article 832-3. »

**Article additionnel
après l'article 5.**

L'article 32 de la loi n° 80-502 du 4 juillet 1980 d'orientation agricole est abrogé.

Texte en vigueur.

jouissance ou d'une mise à disposition au profit d'une société à objet exclusivement agricole constituée entre agriculteurs personnes physiques se consacrant à l'exploitation des biens mis en valeur par celle-ci, en participant sur les lieux aux travaux, de façon effective et permanent selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation et, soit dotée de la personnalité morale, soit, s'il s'agit d'une société en participation, régie par des statuts établis par un écrit ayant acquis date certaine.

Texte du projet de loi.

Art. 6.

Dans les sociétés constituées avant la promulgation de la présente loi, toute demande présentée conformément à l'article 1832-2 du Code civil par le conjoint qui n'a pas personnellement participé à l'acte d'apport ou d'acquisition est, par dérogation aux dispositions de cet article, soumise, s'il en existe, aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent à la date de la promulgation de la loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint.

Art. 7.

Les dispositions de la présente loi sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Propositions de la commission.

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Elle s'appliquera alors à toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur constitution.

Dans les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1981, la demande formée par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du Code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissent, à la date de la promulgation de la présente loi, la transmission des parts d'un associé à son conjoint, lorsque les parts concernées ont été souscrites ou acquises par l'époux avant le 1^{er} janvier 1981.

Art. 7.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Article premier.

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte proposé pour la première phrase du premier alinéa de l'article 1832-1 du Code civil :

« Même s'ils n'emploient que des biens de communauté pour les apports ou pour l'acquisition des parts sociales, deux époux peuvent seuls... » (le reste sans changement).

Art. 2.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour l'article 1832-2 du Code civil :

« Art. 1832-2. — Lorsque des biens de communauté sont apportés à une société, ou employés à l'acquisition de parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

« Cette qualité est également reconnue, pour la moitié des parts créées ou acquises, au conjoint qui a notifié à la société son intention d'être personnellement associé. Sauf décision contraire des associés, l'acceptation de l'époux ou l'agrément donné à l'époux vaut pour le conjoint ; lors de la délibération sur l'agrément l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

« Les dispositions du présent article ne sont applicables que dans les sociétés dont les parts ne sont pas négociables et seulement jusqu'à la dissolution de la communauté. »

Article additionnel après l'article 2.

Amendement : Insérer après l'article 2 un article additionnel ainsi rédigé :

I. — L'article 1843-2 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social, mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

II. — En conséquence, le second alinéa de l'article 1843-1 du Code civil est abrogé.

Art. 3.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Le premier alinéa de l'article 38 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire.

« Les parts sociales ne peuvent représenter des apports en industrie.

« Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale apportée à la société ou créée par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature ou son conjoint peut également apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social. Sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1844-1, la part du conjoint apporteur en industrie dans sa contribution aux pertes est déterminée par les statuts sans qu'elle puisse être supérieure à la part de l'associé qui a le moins apporté. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles ces parts sont souscrites.

« La répartition des parts est mentionnée dans les statuts. »

Article additionnel après l'article 3.

I. — Dans les articles 45, premier alinéa, 55, 59, premier alinéa, 60, second alinéa et 69, deuxième alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, les mots :

« du capital social »,

sont remplacés par les mots :

« des parts sociales ».

II. — Dans le second alinéa de l'article 59 de la loi précitée, les mots :

« ...quelle que soit la portion de capital représentée...»,

sont remplacés par les mots :

« ...quel que soit le nombre des votants... ».

III. — La première phrase du troisième alinéa de l'article 57 de la loi précitée est rédigée comme suit :

« Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'il représente au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. »

IV. — Dans le dernier alinéa de l'article 64 de la loi précitée, les mots :

« ... du capital »,

sont remplacés par les mots :

« ... des parts ».

Art. 4.

Amendement : Rédiger comme suit le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 58 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales :

« Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. »

Article additionnel après l'article 4.

Amendement : Insérer après l'article 4 un article additionnel ainsi rédigé :

Dans le premier alinéa de l'article 274 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, il est inséré après les mots :

« ...soit à un conjoint... »,

les mots :

« ...sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 1595 du Code civil. »

Art. 5.

Amendement : I. — Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le troisième alinéa de l'article 832 du Code civil :

« S'il y a lieu la demande d'attribution préférentielle peut porter sur des parts sociales, sans préjudice de l'application des dispositions légales ou des clauses statutaires sur la continuation d'une société avec le conjoint survivant ou un ou plusieurs héritiers. »

II. — Rédiger comme suit le texte proposé pour le quatrième alinéa de l'article 832 du Code civil :

« Les mêmes règles sont applicables en ce qui concerne toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale, dont l'importance n'exclut pas un caractère familial. »

Article additionnel après l'article 5.

Amendement : Insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 32 de la loi n° 80-502 d'orientation agricole du 4 juillet 1980 est abrogé. »

Article additionnel après l'article 5.

Amendement : Insérer après l'article 5 un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil est complété par les mots :

« ... à l'exception de celles de l'article 832-3. »

Art. 6.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1981.

Elle s'appliquera alors à toutes les sociétés, quelle que soit la date de leur constitution.

Dans les sociétés constituées avant le 1^{er} janvier 1981, la demande formée par le conjoint d'un associé en application de l'article 1832-2 du Code civil est soumise aux mêmes conditions d'agrément que celles qui régissaient à la date de la promulgation de la présente loi la transmission des parts d'un associé à son conjoint, lorsque les parts concernées ont été souscrites ou acquises par l'époux avant le 1^{er} janvier 1981.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi relatif à la participation des époux à une même société et à la transmission des parts de sociétés à caractère familial.